

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3668-2008

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING INC.

Requérante

-et-

HYDRO-QUÉBEC,

Intimée

---

**REQUÊTE EN RÉVOCATION ET SUSPENSION DES EFFETS  
DE LA DÉCISION D-2008-076 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
(DOSSIER R-3648-2007, PHASE 1)  
(Articles 18 et 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01))**

---

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA REQUÉRANTE, ÉNERGIE BROOKFIELD  
MARKETING INC. (ci-après « EBMI »), EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI  
SUIT :**

**L'OBJET DE LA DEMANDE**

1. EBMI demande la révocation de la décision D-2008-076 rendue par la Régie de l'énergie (ci-après la « RÉGIE ») le 26 mai 2008 (ci-après la « DÉCISION ») et la suspension des effets de cette Décision jusqu'à ce que décision finale et motivée soit rendue sur la présente requête;

**LES FAITS**

2. En date du 1<sup>er</sup> novembre 2007, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (ci-après le « DISTRIBUTEUR » ou « HQD ») demande à la Régie d'approuver son plan d'approvisionnement pour la période 2008-2017 (ci-après le « PLAN »);
3. En date du 11 décembre 2007, EBMI déposait une demande d'intervention dans le dossier du Plan (C-12-2) et son intérêt à agir comme intervenante lui était reconnu par la décision D-2008-002;

4. Environ un mois avant le début de l'audience, alléguant l'urgence, HQD dépose le 25 mars 2008 une demande amendée dans laquelle l'approbation de la Régie est demandée à l'égard de deux conventions modifiant les contrats d'approvisionnement en électricité intervenus entre HQD et Hydro-Québec Production (ci-après « **HQP** »), l'un pour des livraisons en base de 350 MW et l'autre pour des livraisons cyclables de 250 MW (ci-après les « **CONVENTIONS MODIFIÉES** »);
5. Le 1<sup>er</sup> avril 2008, la Régie par décision procédurale D-2008-046, décide de scinder le dossier du Plan en 2 phases : la première visant la demande d'approbation des Conventions modifiées et les éléments du Plan pertinents à cette étude, la deuxième portant sur l'étude complète du Plan;
6. L'audience relative à la Phase 1 s'est déroulée les 30 avril, 1<sup>er</sup>, 2, 5 et 8 mai 2008 devant la Régie;
7. Tel qu'indiqué plus haut, le 26 mai 2008, la Régie rend sa Décision approuvant les Conventions modifiées en ces termes à la page 3 :  
  
« 2. Décision de la Régie  
  
Après avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve soumise par le Distributeur et les intervenants, la Régie approuve les deux conventions. Afin de permettre au Distributeur d'avoir recours dès le 1<sup>er</sup> juin 2008 aux options de livraison différée prévues à ces conventions, elle rend la présente décision et exposera ses motifs ultérieurement. »
8. Préalablement à cette décision et quelques jours avant qu'EBMI ne plaide dans le présent dossier du Plan, Phase 1, la Régie a également rendu une autre décision (D-2008-06 le 6 mai 2008) eu égard à une demande de révocation et de révision présentée par EBMI dans le dossier R-3658-2008 en indiquant qu'elle ferait connaître les motifs prochainement;
9. Cette décision D-2008-06 également non motivée, a clairement eu un impact à l'égard du dossier du Plan phase 1;
10. Notamment, les parties à ces deux dossiers ont plaidé des arguments similaires;
11. En date de ce jour, la Régie n'a toujours pas favorisé les parties intéressées des motifs justifiant sa décision D-2008-06;
12. EBMI se réserve d'ailleurs tous ses droits et recours à l'égard de la décision D-2008-06 vu notamment son absence de motifs et de l'implication d'une telle décision à l'égard de ses intérêts dans le cadre du Plan, phases 1 et 2;

## LE DROIT APPLICABLE

13. L'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* L.R.Q., c. R-6.01 (ci-après la « LOI ») prévoit ce qui suit :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »

14. EBMI invoque au soutien de la présente requête l'application de l'article 37(3) de la Loi;
15. La Décision dont révocation est demandée est mal fondée, invalide, nulle et sans effet à toutes fins que de droit;
16. En effet, la Régie a rendu une décision avec effet immédiat et ce sans la motiver, le tout contrairement à l'obligation statutaire prévue à l'article 18 de la Loi qui requiert de la Régie qu'elle rende des décisions avec diligence ainsi que des décisions motivées;
17. Le non-respect de cette obligation statutaire doit être interprété de façon stricte et constitue un excès de compétence;
18. En l'espèce, en fonction de la disposition législative spécifique et claire à l'effet qu'une motivation est requise, les motifs « à suivre » ne peuvent constituer « une motivation appropriée, pertinente, intelligible et de nature à permettre l'évaluation de la possibilité ultérieure de recours » selon les principes applicables en matière de droit administratif et rend la décision nulle *ab initio*;
19. En fonction de cette obligation statutaire, la Régie n'était pas justifiée à rendre une décision non motivée ayant un effet spécifique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008;
20. En plus du devoir statutaire qui lui incombe, la Régie a l'obligation d'agir en conformité avec les principes de justice naturelle incluant l'obligation de motiver ses décisions;
21. EBMI soumet que la décision non motivée mais exécutoire au 1<sup>er</sup> juin 2008 viole ainsi les principes d'équité procédurale puisqu'elle l'empêche d'analyser ses recours, de faire valoir ses droits et de pouvoir faire une contestation efficace le cas échéant;
22. Compte tenu de ces impacts, EBMI demande à la Régie de suspendre les effets de la Décision à l'égard de la possibilité pour HQD d'avoir recours à partir du 1<sup>er</sup> juin 2008 aux options de livraisons différées prévues aux Conventions modifiées jusqu'à ce qu'une décision finale et motivée sur la présente demande de révocation soit rendue;

**CONCLUSIONS**

23. À la lumière de ce qui précède, EBMI est bien fondée de demander la révocation de la Décision vu son absence de motifs selon les articles 18 et 37 de la Loi de même que la suspension de ses effets tel qu'allégué précédemment;
24. EBMI demande en vertu de l'article 36 de la Loi que ses dépenses et frais occasionnés par la présente procédure lui soient remboursés;
25. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande de révocation de la décision D-2008-076;

**RÉVOQUER** la décision D-2008-076;

**SUSPENDRE** les effets de la Décision D-2008-076 à l'égard de la possibilité pour HQD d'avoir recours à partir du 1<sup>er</sup> juin 2008 aux options de livraisons différées prévues aux Conventions modifiées et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale et motivée soit rendue à l'égard de la présente demande de révocation;

**AUTORISE** le remboursement des dépenses et frais de EBMI dans le cadre de la présente demande;

**RENDRE** toute autre ordonnance jugée utile dans les circonstances.

Montréal, le 28 mai 2008



Mes Pierre Legault et Paule Hamelin  
Procureurs de la requérante

**ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING  
INC.**

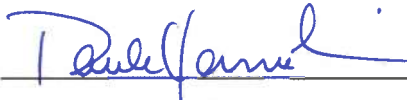
**ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ**  
**Selon l'art. 82.1 du C.p.c.**

---

J'atteste que la copie de l'affidavit de monsieur Michel Soucy est conforme au fac-similé de cet acte reçu par messagerie électronique:

**Nature du document :** Affidavit de monsieur Michel Soucy.  
**Numéro de Cour :** R-3668-2008  
**Nom de l'expéditeur :** Michel Soucy  
**Adresse électronique émetteur :** [michel.soucy@brookfieldpower.com]  
**Lieu de la transmission :** Gatineau  
**Date de la transmission :** Le 28 mai 2008  
**Heure de transmission :** 15 :58

Montréal, ce 28 mai 2008



---

**PAULE HAMELIN**  
**Gowling Lafleur Henderson, S.E.N.C.R.L.**

**AFFIDAVIT DE MONSIEUR MICHEL SOUCY**

Je, soussigné, **MICHEL SOUCY**, Directeur marketing de Énergie Brookfield Marketing Inc. ayant une place d'affaires au 480 boul. de la Cité, bureau 200, en la ville de Gatineau, province de Québec, J8T 8R3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis responsable des activités marketing d'Énergie Brookfield Marketing Inc.;
2. Je suis autorisé à agir aux fins des présentes à titre de représentant d'Énergie Brookfield Marketing Inc.;
3. J'ai pris connaissance à la requête en révocation et suspension des effets de la décision D-2008-076 de la Régie de l'énergie;
4. J'ai une connaissance des faits allégués à ladite requête;
5. Tous les faits allégués à ladite requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



---

MICHEL SOUCY

Assermenté devant moi à Gatineau  
Québec, ce 28<sup>e</sup> de mai 2008



---

Commissaire à l'assermentation

**ANNE GAUDET**  
Commissaire à l'assermentation  
No.: 94737  
Pour tous les districts judiciaires  
du Québec et pour l'extérieur du Québec